

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 29 avril 2017 à 00h05 à TOURS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 septembre 2017 a été notifiée à
le 29 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à TOURS, le 29 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste .

Faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à TOURS, le 29 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à leur fonction, outragé le Brigadier Chef
et le Gardien de la Paix
dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce Vous êtes des merdes, des ordures et des cons.,

Faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à TOURS, le 29 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, seul et sans arme, opposé une résistance violente au Brigadier Chef de police
et au Gardien de la Paix
dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois.,

Faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à TOURS, le 29 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
Faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments du dossier et des débats que
se soit rendu coupable des faits qualifiés de : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE et REBELLION, commis le 29 avril 2017 à TOURS ; qu'en effet, la rébellion nécessite de caractériser une résistance violente et non une résistance passive à l'interpellation ; qu'en l'espèce, la violence fait défaut lors de l'interpellation ; que la seule mention dans le procès-verbal de ce que l'individu a refusé de procéder à un souffle permettant de procéder à une mesure ne permet pas de caractériser le refus explicite de se soumettre à une vérification de son état alcoolique ; qu'il convient dès lors de le relaxer de ces deux chefs de prévention ;

Attendu en revanche qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, commis le 29 avril 2017 à 00h15 à TOURS et OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, commis le 29 avril 2017 à 00h15 à TOURS sont pour leur part établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

Relaxe pour les faits de :
- REBELLION commis le 29 avril 2017 à 00h15 à TOURS,
- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE commis le 29 avril 2017 à 00h05 à TOURS ;

Déclare coupable de :
- CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 29 avril 2017 à 00h15 à TOURS
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 29 avril 2017 à 00h15 à TOURS ;

Condamne à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Prononce, à titre de peine complémentaire, la **suspension du permis de conduire** de pour une durée de **SIX MOIS** ;

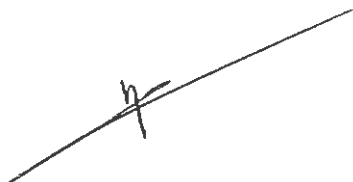
Ordonne l'**exécution provisoire** de cette mesure ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

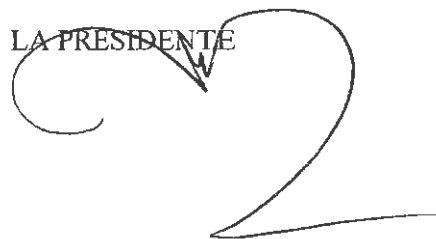
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical stroke intersecting it near the left end.

LA PRÉSIDENTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and a long horizontal tail extending to the right.